

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-045

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

**Rue du Gua, à hauteur de son carrefour avec l'avenue de Valence (RD 1532) – Société
EIFFAGE GENIE CIVIL DAUPHINE SAVOIE – Réparation/renouvellement d'une partie
du réseau de distribution en gaz de GRDF – Voie(s), ou section(s) de voie(s), et
dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de
la Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>);

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} juin 2024, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-014 du 15 janvier 2020 instaurant la mise en place d'une voie réservée ponctuelle notamment dans les 2 sens de circulation de la R.D 1532, entre la Place Jean Prévost et la limite communale de Sassenage/Fontaine ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel Monsieur le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'accord de principe délivré par les services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation par courriel en date 19 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté métropolitain – accord de voirie n°25-AV00027 délivré le 24 janvier 2025 autorisant la société GRDF à faire réaliser des travaux sur le réseau gaz sur la rue du Gua, sur la Commune de Sassenage ;

*Vu la demande de la société **EIFFAGE GENIE CIVIL DAUPHINE SAVOIE** sise Chez Sogelink TSA 70011 – 69134 Dardilly, d'intervenir afin de procéder à une réparation/renouvellement d'une partie du réseau de distribution en gaz de la société GRDF sur la rue du Gua, à hauteur de son intersection avec l'avenue de Valence (R.D 1532) ;*

CONSIDERANT la configuration de la rue du Gua à hauteur de son intersection avec l'avenue de Valence (R.D 1532), notamment ses caractéristiques géométriques telles que sa largeur de chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société **EIFFAGE GENIE CIVIL DAUPHINE SAVOIE** ;

CONSIDÉRANT la demande de la société **EIFFAGE GENIE CIVIL DAUPHINE SAVOIE** sise Chez Sogelink TSA 70011 – 69134 Dardilly, d'intervenir afin de procéder à une réparation/renouvellement d'une partie du réseau de distribution en gaz de la société GRDF sur la rue du Gua, à hauteur de son intersection avec l'avenue de Valence (R.D 1532) ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Les dispositions prévues dans l'arrêté municipal n°2020-014 du 15 janvier 2020 sont ponctuellement et temporairement suspendues sur l'extrémité Ouest de la rue du Gua, à hauteur de son intersection avec l'avenue de Valence (RD 1532), dans le sens de circulation Est>Ouest.

Article II. Pendant l'intervention de la société **EIFFAGE GENIE CIVIL DAUPHINE SAVOIE**, la largeur de la chaussée de l'Avenue de Valence (R.D 1532) sera ponctuellement réduite à hauteur de la zone de travaux sur la voie Est (sens de circulation Sud>Nord). Il en sera de même pour la largeur de chaussée à l'extrémité Ouest de la Rue du Gua, à hauteur de son intersection avec l'avenue de Valence (R.D 1532).

Ces restrictions seront matérialisées par des panneaux du type **A3 (A3a ou A3b)** qui seront implantés à l'amont des portions des voies concernées par le chantier. Ces restrictions pourront être complétées par l'implantation de balises **K5c**.

Article III. Si les conditions d'intervention l'imposent, une circulation alternée pourra être mise en place durant la réalisation des travaux au droit de la zone d'intervention de la société **EIFFAGE GENIE CIVIL DAUPHINE SAVOIE**. Celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et compte tenu de la localisation de l'intervention au droit d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, devra faire procéder à la « mise au clignotant » de ladite signalisation lumineuse. Cette manipulation sera effectuée par la société CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève

(04 76 53 08 52) en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article IV. Par dérogation ponctuelle et temporaire aux dispositions figurées dans l'arrêté municipal n°2020-014 en date du 15 janvier 2020, la voie réservée aux transports en communs et autres usagers autorisés implantée en extrémité Ouest de la rue du Gua, à hauteur de son intersection avec l'avenue de Valence (R.D 1532), dans le sens de circulation Est>Ouest, sera ponctuellement ouverte à la circulation de l'ensemble des véhicules circulant sur la rue du Gua dans le sens de circulation Ouest>Est, et ce à hauteur de la zone d'intervention de la société **EIFFAGE GENIE CIVIL DAUPHINE SAVOIE**.

Article V. La circulation des piétons sera interdite au droit de la zone d'intervention de la société **EIFFAGE GENIE CIVIL DAUPHINE SAVOIE**.

Un panneau portant la mention « cheminement piéton barré » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) sera mis en place à l'amont et à l'aval de la portion du trottoir qui sera fermée à la circulation piétonne (impérativement au niveau de la traversée piétonne). Cet élément de signalisation pourra être complété par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier et au droit d'une traversée piétonne afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

Article VI. La vitesse des véhicules sera abaissée à 20 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone de chantier. Cette limitation sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B14** portant la mention « **20** » qui sera(ont) disposé(s) à l'amont de la zone du chantier. Si les sections de voie situées de part et d'autre des zones de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 20 km/h, un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction.

Article VII. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3**. En fin de zone de chantier un panneau du type **B31** sera mis en place pour lever cette restriction.

Article VIII. Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Afin de faciliter l'intervention de la société **EIFFAGE GENIE CIVIL DAUPHINE SAVOIE**, quatre places de stationnement seront réservées pour ses véhicules sur le parking public situé à proximité de l'école Vercors-Gua.

Article IX. Pendant la durée du chantier, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, usagers...) qui devront être en mesure d'accéder en permanence à leur(s) propriété(s), aux différents locaux d'activités aux habitations... desservis par la zone d'intervention.

Article X. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zones d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge

de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest*- courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article XI. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **SPL M'TAG** qui empruntent les Avenues de Valence et de Romans (RD 1532), ainsi que la rue du Gua, l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@m-tag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements).

Article XII. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au niveau de toute intersection et au droit des points d'accès (entrées/sorties de propriétés) aux différents sites (habitations...) qui débouchent au droit de la zone de chantier.

Article XIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article XIV. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 24 février 2025, 8h00, au 10 mars 2025, 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article XV. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier ;

Article XVI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XVII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XVIII. Monsieur le Maire de la Commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 18 février 2025.

Notifié le : 20 Février 2025

